

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.608 du 13 septembre 2000

A.89.728/VI-15.454

En cause : **DE COCK** Georges,
Victor Mertensstraat 19
1560 Hoeillart,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2000 par Georges DE COCK qui demande l'annulation de la décision du service de santé administratif du 21 décembre 1999 laquelle considère :

- a) que les absences du requérant qui sont postérieures au 1^{er} septembre 1999 ne sont plus consécutives à l'accident du travail dont il avait été victime le 9 juin 1988;
- b) que si le requérant n'est plus à même de prêter son service normal mais reste apte à certaines fonctions, il doit être réaffecté ou, si cela s'avère impossible, être déféré après épuisement de son quota de jours d'absence, devant la Commission des pensions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 19 juin 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 19 juin 2000, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que le désistement étant justifié par le retrait de la décision attaquée, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.